

[TRADUCTION]

Citation : *M. W. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 182

N° d'appel : AD-13-38

ENTRE :

M. W.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 28 juillet 2014

DÉCISION

Le Tribunal accorde une prorogation du délai prévu pour déposer une demande de permission d'en appeler, ainsi que la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[1] Le 23 janvier 2013, un tribunal de révision a déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (ci-après « le Tribunal ») le 2 mai 2013, après que le délai prévu pour le faire semblait expiré.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider s'il proroge ou non le délai prévu pour déposer la demande.

[3] Le Tribunal doit trancher la question de savoir si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (ci-après « la Loi »), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] En l'espèce, la décision du tribunal de révision est considérée comme étant une décision de la division générale.

[7] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[8] L'article 57 de la *Loi* porte que la division d'appel peut proroger d'au plus un an suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

OBSERVATIONS

[9] La demanderesse a soutenu qu'elle a déposé sa demande de permission d'en appeler après que le délai prévu soit écoulé parce qu'elle attendait des rapports médicaux, qu'elle est ensuite tombée malade et qu'elle n'a pas pu déposer les documents auprès du Tribunal.

[10] La demanderesse a présenté les observations suivantes à l'appui de sa demande de permission d'en appeler :

- a) Le tribunal de révision a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;
- b) Il a fait preuve de partialité en faveur de l'intimé;
- c) La demanderesse fournira de nouveaux éléments de preuve pour appuyer sa demande.

[11] L'intimé n'a présenté aucune observation.

ANALYSE

[12] Pour évaluer la demande de prorogation du délai prévu pour déposer la demande de permission d'en appeler, le Tribunal s'est fondé sur certaines décisions de la Cour fédérale. Dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883, la Cour a conclu qu'il faut prendre en considération et évaluer les facteurs suivants pour trancher cette question :

- a) il y a intention persistante de poursuivre la demande;
- b) la cause est défendable;
- c) le retard a été raisonnablement expliqué;
- d) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[13] Le poids à accorder à chacun de ces facteurs peut varier selon les circonstances, et dans certains cas, d'autres facteurs seront pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice – *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204.

[14] En l'espèce, la demande de permission d'en appeler a été reçue trois jours après que le délai prévu pour le faire soit écoulé. Je suis convaincue que la demanderesse avait une explication raisonnable pour justifier le très court retard qu'elle a accusé pour déposer sa demande de permission d'en appeler. Elle est tombée malade et attendait des rapports médicaux. Je suis également convaincue qu'elle avait l'intention persistante de porter en appel cette décision.

[15] La demanderesse n'a présenté aucune observation concernant la question de préjudice causé à l'intimé en raison du dépôt tardif de sa demande. Étant donné que la demande de permission d'en appeler n'a été reçue qu'avec trois jours de retard, je suis d'avis que ce retard ne cause aucun préjudice à l'intimé.

[16] Il reste à trancher la question qui consiste à déterminer si l'affaire constitue une cause défendable. La Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause

est défendable en droit revient à se demander si un demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 4; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[17] La demanderesse soutient d'abord que le tribunal de révision a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Elle soutient également qu'il n'a pas tenu compte du fait que sa dépression constituait un facteur important, et précise qu'elle était dans un état de [traduction] « confusion mentale ». Dans sa décision, le tribunal de révision fait référence à l'état de « confusion mentale » dans laquelle la demanderesse se trouvait, mais il le décrit non pas comme un effet de la dépression, mais comme un effet des médicaments sur l'appelante.

[18] Cependant, dans la décision du tribunal de révision, il n'est pas indiqué que ce dernier a pris en considération la dépression de l'appelante, en tant qu'affection seule ou associée à ses autres problèmes de santé, pour arriver à sa conclusion. Cela peut constituer une erreur de droit et peut, à ce titre, servir de moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès.

[19] La demanderesse allègue aussi que le tribunal de révision a examiné le revenu qu'elle a touché en 2007 et en 2008 afin de déterminer si ses efforts de retour au travail étaient [traduction] « des tentatives ratées de retour au travail », et ce, sans tenir compte d'aucun autre facteur. Dans sa décision, le tribunal de révision ne fournit pas de motifs détaillés pour expliquer comment il est arrivé à la conclusion que chaque emploi que l'appelant a occupé après sa PMA n'était pas une tentative ratée de retour au travail. Je conclus donc que l'appelante a une cause défendable à cet égard.

[20] La demanderesse a soutenu également que le tribunal de révision n'avait pas pris en considération certains faits importants pour rendre sa décision, notamment que son médecin avait expliqué que la poussée de lupus qu'elle avait subie après une tentative de retour au travail se comparait à une dépression nerveuse et qu'il avait fallu un temps et des efforts disproportionnés à la demanderesse pour rédiger ses observations pour l'audience. Ces faits ne sont pas indiqués dans la décision du tribunal de révision. Bien que, dans sa décision, lorsqu'il énonce ses motifs, le tribunal de révision n'ait pas à faire référence à chacun des

éléments de preuve portés à sa connaissance, il devrait néanmoins énoncer les faits importants sur lesquels il s'est fondé pour rendre sa décision afin que l'organe de révision puisse déterminer la base sur laquelle la décision a été rendue. L'appelante m'a convaincue que le fait qu'il ne soit pas indiqué dans la décision du tribunal de révision que ces faits ont été pris en considération constitue un moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès en appel.

[21] La demanderesse soutient ensuite que le tribunal de révision a manqué à un principe de justice naturelle en faisant preuve de partialité en faveur de l'intimé. Elle fournit quelques exemples à l'appui : le président du tribunal de révision terminait les phrases à la place du représentant de l'intimé lors de l'audience; il a émis un commentaire désobligeant au sujet d'une lettre que la demanderesse souhaitait présenter lors de l'audience; il ne lui a laissé aucune occasion d'interroger son témoin; et les commentaires et le langage corporel du président du tribunal de révision laissaient supposer que ce dernier avait pris sa décision avant que les délibérations avec les autres membres du tribunal ne soient commencées.

[22] La Cour suprême du Canada a examiné la question de la partialité dans différentes affaires. Le critère juridique élaboré à partir de l'examen de ces affaires est énoncé clairement dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie* (1978), 68 D.L.R. (3d) 716 à la page 735 de la façon suivante : « ... à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? » *Ahumada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 9165 (CF). Dans l'affaire qui nous occupe, je suis convaincue que les exemples de partialité décrits par l'appelante peuvent amener une personne renseignée à conclure que la décision n'a pas été rendue de manière juste. Il se peut qu'on ait empêché l'appelante de plaider entièrement sa cause, si elle n'a eu aucune possibilité d'interroger son témoin. Les commentaires et les actions du président du tribunal de révision auraient pu amener une personne raisonnable à se demander si l'affaire serait tranchée de manière juste. Par conséquent, ce moyen d'appel présente une chance raisonnable de succès.

[23] Enfin, l'appelante a promis de fournir d'autres éléments de preuve pour appuyer sa demande. Toutefois, le fait de fournir des éléments de preuve supplémentaires ne constitue pas un moyen d'appel qui peut être pris en compte au titre de l'article 58 de la *Loi*. Ce moyen d'appel ne présente donc aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[24] La demande est accueillie pour les motifs susmentionnés.

[25] La présente décision d'accorder une permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond de l'affaire.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la Division d'appel